

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 6.

Loi concernant l'immigration.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Dans la présente loi et dans tous les arrêtés en conseil et les règlements rendus et établis sous leur régime, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente: 5

«Ministre.»

(a) «Ministre» signifie le ministre qui est chargé de l'administration de la *Loi de l'immigration*, chapitre vingt-sept du Statut de 1910;

«Fonctionnaire.»

(b) «fonctionnaire» signifie un fonctionnaire tel que défini dans la *Loi de l'immigration*. 10

Entrée des immigrants, sauf britanniques, avec permis seulement.

2. (1) Nul autre qu'une personne de naissance et de descendance britanniques ne doit (sauf les dispositions spéciales de la présente loi) entrer au Canada à moins qu'il ne soit en possession d'un permis d'entrer d'après la formule et à l'effet prescrits par des règlements établis sous le régime de la présente loi. 15

Personnes non censées de naissance et de descendance britanniques.

(2) Un individu n'est pas censé être de naissance et de descendance britanniques parce que lui ou ses père et mère ou l'un ou l'autre de ces derniers, est sujet britannique naturalisé, ou parce qu'il est natif aborigène ou descendant d'un natif aborigène de quelque dominion autre que le Dominion du Canada ou de quelque colonie ou autre possession ou de quelque protectorat de Sa Majesté. 20

Exemptions par le Gouverneur en conseil spécifiées dans la loi.

3. (1) Le Gouverneur en conseil peut arrêter que les dispositions de la présente loi ne devront s'appliquer à aucunes nations ni à aucuns peuples spécifiés dans ledit arrêté. 25

Exemption établie à la satisfaction du fonctionnaire.

(2) Sont exempts des dispositions de la présente loi ceux qui établissent à la satisfaction d'un fonctionnaire qu'ils sont véritablement, par naissance et descendance, d'une nation ou d'un peuple spécifié dans ledit arrêté. 30